

Arrêt

n° 227 525 du 16 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY *locum* Me J. HARDY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 213 869 du 13 décembre 2018 dans l'affaire 218 309. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute qu'un cousin dont elle est proche, est porté disparu depuis peu en raison de ses problèmes, l'ANR supposant que ledit cousin sait où elle se trouve.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante ou de pertinence pour établir la réalité des problèmes allégués, et constate le caractère inconsistant voire incohérent de ses nouvelles déclarations.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant l'invitation du 4 janvier 2019 de l'ANR, elle fait valoir, en substance, que ni la simple « *erreur matérielle* » relevée par la partie défenderesse, ni l'absence de mention de motifs explicites, ni le contexte de corruption généralisée prévalant en RDC, ne sont suffisamment importants pour écarter ce document. En l'espèce, le Conseil constate qu'en tout état de cause, il reste dans l'ignorance objective des faits qui justifient ladite invitation (« *Le motif [...] vous sera communiqué sur place* »), le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ces constats suffisent à conclure que cette invitation ne revêt pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits spécifiques relatés. L'allégation non autrement étayée selon laquelle cette absence de motifs explicites constituerait une irrégularité inquiétante de nature à jeter le doute sur la légitimité des poursuites dont elle fait l'objet, n'induit pas une autre conclusion.

Ainsi, concernant les problèmes rencontrés par son cousin, elle soutient en substance qu'elle n'a que peu d'informations en la matière et dépend d'autres personnes pour en savoir davantage, explication qui laisse entier le constat que les problèmes allégués dans le chef de l'intéressée ne reposent, en l'état actuel du dossier, que sur de simples déclarations dont le caractère vague et très peu étayé empêche de les tenir pour établis.

Ainsi, concernant les démarches effectuées auprès des autorités suite aux problèmes locatifs rencontrés, elle évoque en substance le dépôt de deux plaintes, l'une à l'auditorat militaire contre le colonel T., et l'autre au commissariat de police contre son locataire. En l'espèce, le Conseil observe qu'à aucun moment, aux stades antérieurs de la procédure, la partie requérante n'a spécifiquement fait état de deux plaintes distinctes. Il apparaît donc que par cet argumentaire, la partie requérante tente vainement de concilier ses précédentes versions des faits pour donner à son récit la cohérence qui lui fait défaut.

Ainsi, au vu des considérations qui précèdent, elle demeure, au stade actuel de la procédure, en défaut d'établir de manière crédible qu'elle serait perçue par ses autorités comme une opposante au régime en place en RDC. Partant, les informations générales sur le sort réservé aux opposants politiques en RDC, auxquelles renvoie la requête (pp. 7 à 10) ou qui y sont jointes (annexes 3 à 13), sont dénués de pertinence. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale de la partie requérante n'est pas établie, celle-ci ne remplit pas une des conditions prescrites pour l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. De même, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM